Vers un instrument local de protection de l'environnement pour la ville algérienne

Dr. Mohamed GHERBI#1

*Département d'Architecture, Faculté des Sciences et de la Technologie, Université Larbi Tebessi 02, Route de Constantine, Tébessa, Algérie

¹archi teb@yahoo.fr

Résumé — Le présent article de recherche s'intéresse à analyser, selon l'approche globale, l'édifice instrumental relatif à la protection de l'environnent et l'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable. Il a été édifié au cours de plus d'une décennie sur la base d'un arsenal juridique et s'organise de l'amont en aval, où chaque niveau renferme ses propres instruments d'études et d'intervention. Grâce à cette approche, des lacunes ont été identifiées, qui, par voie de conséquence, ont participé dans la réduction considérable des effets de ces instruments hiérarchiques sur le niveau local, particulièrement la ville algérienne, en matière de préservation et de protection du patrimoine, par exemple. La coupure repérée entre l'échelle locale et les échelles supérieures et la stigmatisation de l'environnement entre les plans d'urbanisme et d'aménagement devenus inefficaces sensés de le prendre en charge, constituent des principaux résultats de la recherche. Cet état de fait incite à revoir et satisfaire ces manquements et plaider pourquoi pas pour l'institution d'un instrument spécifique intervenant au niveau local (particulièrement urbain et architectural) capable de prendre, concrètement, en charge tous les problèmes de l'environnement, en vue de sa meilleure protection et préservation. Il complètera harmonieusement les autres instruments existants.

Mots clefs — 1-Interférences des échelles et instruments d'intervention, 2-Faiblesse des instruments d'appui de la politique de développement, 3-Instrument local de préservation et protection durables de l'environnement.

I. INTRODUCTION

L'Algérie s'est intéressée depuis plus d'une décennie, à la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans une perspective du développement durable.

A cet effet, un arsenal juridique a été produit et a créé un ensemble d'instruments et plans spécifiques emboité pour encadrer et développer soigneusement et harmonieusement l'ensemble du territoire, allant de la dimension nationale jusqu'à le local. Un objectif qui reste à ce jour, loin d'être atteint pour différentes considérations.

Il fallait un temps considérable pour que cet édifice se construit en pratique, devant les anciennes pratiques qui continuent d'être exercées par les acteurs concernés et la lenteur des changements nourris par la diffusion de la culture de partage, de coordination et de conciliation des efforts dans la conduite de études et programmes de développement et leurs réalisations.

Ce qui constitue un obstacle devant la réussite de toute forme de politique de développement adoptée, qu'elle soit locale ou nationale.

Les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement de différentes échelles constituent les outils de concrétisation de cette politique. Donc, l'analyse inter scalaire de cette boite à outils selon l'approche globale, servira à mieux comprendre les décalages qui peuvent résulter entre ce qui se passe dans la réalité des villes algériennes et ce qui a été défini dans le cadre de ces instruments.

II. APPROCHE GLOBALE: AMENAGEMENT TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL A ECHELLES VARIABLES DANS LESQUELS SE REPERENT DES PROBLEMATIQUES

La protection de l'environnement a été instaurée par un important texte juridique promulgué en 2003 [19] qui a incité à créer un plan national d'action environnementale et de développement durable (PNAEDD) pour une durée de cinq ans, qui sera géré par le haut comité de l'environnement et du développement durable.

Et ce n'est qu'en 2015, soit douze ans après, pour qu'une loi suivie de son décret exécutif explicites à cet instrument (documents, contenus, modalités d'élaboration) soient promulgués [14] et [23].

Ce plan recoure à une évaluation périodique, une fois tous les 5 ans. Il identifie dans son rapport national environnemental (RNE) issu d'une large concertation intersectorielle, les vulnérabilités d'ordre physique du territoire, les dysfonctionnements d'ordre institutionnel et juridique, les carences dans les actions environnementales menées et les coûts des dommages environnementaux, des inefficiences et de remédiation.

Il constitue une action encourageante entreprise par l'Etat, cependant, son intégration ou sa relation opérationnelle transversale avec le SNAT, n'a pas été évoquée de manière claire, ce qui constitue le premier niveau de problématique dans la hiérarchie instrumentale.

De l'autre côté, la loi relative à l'aménagement et de développement durable du territoire qui est parue en 2001, était venu pour remplacer la loi de l'aménagement du territoire de 1987 et porter l'intérêt à la protection de l'environnement au sens large du terme.

Elle avait institué des instruments d'aménagement spécifiques qui visent l'aménagement des espaces, allant de l'échelle nationale (SN) à l'échelle régionale (SRAT) en passant par les échelles intermédiaires (SDPTTD et SDAL), sans pour autant expliquer les types, contenus et conditions de mise en œuvre des relations qui doivent s'opérer entre ces instruments pour assurer leur cohérence en application.

Le niveau métropolitain situé en l'aval de cette hiérarchie évoquée par la loi 2001 et représenté par le SDAM ne concerne que quatre grandes villes algériennes : Alger, Oran, Annaba et Constantine.

Il a posé un autre niveau de problématique concernant les relations (natures et degrés) qui doivent s'établir, en pratique, entre le PDAU intercommunal, par exemple, et le SDAM de chacun des 4 villes métropoles algériennes mentionnées cidessus.

Car du moment que le PDAU intercommunal se caractérise par sa souplesse, l'étendue de son périmètre d'intervention peut coïncider avec ou dépasser le périmètre de l'aire urbaine de chacune des villes concernées.

Et de là, le risque de la confusion du pouvoir d'intervention de chacun de ces deux instruments que leur incohérence dans la définition et le lancement des programmes arrêtés comme outils de la politique de développement local est grand.

Pour l'échelle wilayale, elle continue d'exister encore et son instrument : le Plan d'Aménagement de Wilaya (PAW) instauré en 1990 par la par la loi relative à la wilaya, est resté opposable qu'aux administrations, en l'absence de toute précision ou directive relative à son intégration à l'ensemble des nouveaux instruments d'aménagement territorial instaurés, soit par la loi [21] ou [17] ou [15].

D'ailleurs, le rapport des synthèses des études de SNAT menées (rubrique : gouvernance territoriale) publié et approuvé dans la loi [17], concernant ce sujet, avait juste mentionné que la Direction de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (DPAT) avec les acteurs locaux sont responsables du PAW.

Et de ce fait, son statut et son rôle demeurent à ce jour, ambigus en pratique, que ce soit par rapport à ces nouveaux instruments créés en amont et/ou par rapport aux autres plans PDAU et POS, situés en aval de cette hiérarchie spatioscalaire.

En effet, le périmètre du PDAU intercommunal comme la loi [22] stipule, et selon des situations particulières, telles que les enjeux stratégiques de développement des communes, peut s'étendre et atteindre même le périmètre de la wilaya.

Et de là, une question se pose : ceci ne crée pas un problème de confusion d'intervention sur le même territoire entre le PAW et le PDAU si le PDAU est intercommunal ? Dans ce cas, la présence du PAW est-elle vraiment nécessaire ou au contraire doit-il disparaître ?

III. CONSEQUENCES SUR LE NIVEAU LOCAL (VILLE ALGERIENNE)

Il parait évident dans cette logique que les directives en matière de protection de l'environnement et d'aménagement émanant du niveau national par exemple, ne peuvent, en pratique, être transmises de manière explicite, aux instruments des échelles inférieures, particulièrement, de l'échelle locale.

D'autant plus que les quelques orientations si elles existent, figurant dans les instruments d'aménagement du niveau régional et/ou métropolitain, restent générales voire même ambiguës, n'ayant pas d'effet sur la réalité du terrain.

Cette situation reflète, en pratique, une coupure entre le niveau local et les niveaux supérieurs qui, normalement, lui servent de cadre de référence, d'encadrement et d'appui pour l'élaboration cohérente et judicieuse de ses instruments.

Elle explique, entre-autre, les décalages observés entre ce qui a été prévu dans le cadre des plans d'aménagement et d'urbanisme des villes algériennes et ce qui a été opéré réellement sur terrain. Cela traduit, de l'autre côté, l'absence d'instruments spécifiques pour les niveaux inférieurs.

Ces manquements observés semblent, en partie, avoir encouragé l'accroissement exponentiel de l'urbanisation dévorant les espaces à l'intérieur que dans les périphéries des villes algériennes, souvent au détriment des terres agricoles et devant l'inefficacité des PDAU, POS et les plans de transport élaborés qui sont devenus, rapidement, dépassés suite à leur incohérente intervention.

Cette urbanisation a porté atteinte à leurs environnements immédiat et lointain qui se sont traduites par les différentes formes de pollutions et la consommation abusive des matières premières que les énergies, en l'occurrence non renouvelables.

Le littoral et pour sa très forte concentration en population et d'activités par rapport au reste du pays, a bénéficié d'un intérêt urgent.

En effet et depuis 2002, les communes riveraines à la mer ont été tenues d'élaborer leur plan d'aménagement et de gestion du littoral ou leur PAC (plan d'aménagement côtier) afin de faire face aux conséquences néfastes de l'urbanisation galopante et au phénomène de conurbation qui se produit dans les villes ou agglomérations proches riveraines.

Le PAC se réserve la mission principale de protéger les espaces côtiers et sensibles comme la loi de 2002 le préconise [20], cependant, ses relations avec le SDAL (niveau national) ou avec les PDAU et POS (niveaux intercommunal, communal et urbain) déjà existants et leur mise en œuvre, n'ont pas été précisées.

IV. QUELQUES AMBIGUÏTES LEVEES PAR LE SNAT

L'approbation du SNAT en 2010 dans le cadre de la loi [17] a apporté des éléments de réponse à pour lever des ambigüités autour des questions déjà évoquées ci-haut, dans la mesure où il a pris en charge des instruments suivants : le SDAL, les SDPTTD, les Schémas d'Aménagement des Espaces de Programmation Territoriale (SEPT) et les Schémas directeurs d'Aménagement des 4 grandes villes : Alger, Oran, Constantine et Annaba autour de 3 lignes directrices en vue de développer durablement le territoire national et rééquilibrer le littoral et l'intérieur du pays dans le long terme.

Les deux premières lignes dont l'une est intitulée "vers un territoire durable" et l'autre "créer les dynamiques du rééquilibrage territorial" sont composées chacune de 5 Programmes d'Action Territoriale (PAT).

Quant à la dernière ligne directrice "créer les conditions de l'attractivité et de la compétitivité des territoires" est fondée sur 7 PAT. Le Total fait 17 PAT énumérés comme suit : PAT1 : Durabilité de la ressource en eau, PAT2 : Conservation des sols et la lutte contre la désertification, PAT3: Ecosystèmes, PAT4: Risques majeurs, PAT5: Patrimoine culturel, PAT6: Freinage de la littoralisation et l'équilibrage du littoral, PAT7 : l'Option Hauts Plateaux, PAT8 : l'Option développement du Sud, PAT9 Délocalisation des activités et la déconcentration administrative, PAT10 : Système urbain hiérarchisé et articulé, PAT11 : Modernisation et le maillage des infrastructures de travaux publics, de transport, de logistique, de technologies de l'information et de la communication, PAT12: Mise à niveau et la modernisation des grandes villes, PAT13 : Pôles d'Attractivité et Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI), PAT14 : Espaces de Programmation Territoriale (EPT), PAT15: Développement local, PAT16: Ouverture à l'international et PAT17: Le Maghreb.

Ces projets de grandes envergures restent prometteurs sur le plan théorique et nécessitent le lancement d'un grand chantier dont le rôle des différents acteurs, en l'occurrence les acteurs locaux dans le cadre d'une politique de développement continue et harmonieuse, est déterminant.

A. Faiblesses des instruments d'urbanisme et des études d'impact environnemental

Les PDAU comme les POS, n'avaient pas la compétence et la responsabilité d'intégrer convenablement les problèmes liés à l'environnement et/ou les risques urbains majeurs pluriels qui menacent les villes algériennes, telles qu'Alger, Sétif et Tébessa ([2] - [13]).

Dans ce contexte, la ville de Tébessa, par exemple, est exposée aux risques urbains pluriels (présence forte du sol agressif et/ou argileux et des inondations) comme le montre les études des PDAU de Tébessa et les recherches, analyses et observations menées par mes étudiants de Master 2, option architecture et environnement (2014 - 2016) sur cette ville.

D'autre part, des équipements initiés dans le cadre de l'investissement privé qui doivent être soumis, au préalable, aux études ou notices d'impact environnemental à Tébessa à titre d'exemple, ont été, en pratique, réduites à une simple formalité d'octroi d'autorisation de la direction de l'environnement, dans le but de renforcer leur dossier du permis de construire, comme confirment les enquêtes de Mesloub et Mebarka en 2015 et 2016 [2].

Une des raisons évoquée, relate à l'absence de modèle officiel pour l'élaboration de ces études en question, compte tenu de l'insuffisance du texte de 2007 [24] dans l'explication du contenu et modalités de leur conduite.

Ceci a, probablement, poussé le Ministère chargé de l'environnement d'inciter dans son communiqué présenté en 2012 -soit près d'une décennie de l'apparition de la loi [19] ayant instauré les études d'impact-, d'élaborer des guides relatifs aux études d'impact environnemental.

Le motif de leur nécessité est resté inconnu mais tourne autour de deux éventualités évidentes : soit pour combler un manque d'expertise ou bien pour mieux préciser l'élaboration de ces études.

V. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE ENFIN INTEGREE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le rattrapage des PDAU et POS en matière de prise en charge des problèmes d'environnement a été clairement lisible à l'occasion de la promulgation des textes importants en 2004 et 2005 ([18], [26] - [27]) pour leur donner plus de force et de crédibilité. En effet, ces textes ont, et pour la première fois, exigé l'association de nouveaux acteurs représentés par les représentativités décentralisées de l'Etat au niveau local, à savoir les services responsables de l'environnement, du tourisme et de l'aménagement du territoire (longtemps absents) dans l'élaboration des PDAU et POS.

Ces derniers, et selon ces textes, sont censés de prendre en charge, non seulement, les préoccupations particulières sur la bande littoral des activités économiques autorisées qui sont édictées par le PAC prévu par la loi de 2002.

Mais également, de reprendre l'ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire, de protection du littoral et d'atténuation des risques naturels et technologiques définies dans le cadre des plans relatifs à la prévention et à la réduction des risques majeurs édictés par la loi [18] comme les Plans Généraux de Prévention (PGP), Plans d'Exposition aux Risques (PER), Plans Particuliers d'Intervention (PPI) et Plans d'Organisation Interne de l'entreprise (POI).

Au-delà de la présente extension de leur pouvoir, d'autres missions leurs ont été dévolues, à savoir la définition et délimitation -au moyen d'études sismiques, géotechniques, micro zonations sismiques, et/ou spécifiques effectuées et sur proposition des services chargés de l'urbanisme- des périmètres de :

- zones et terrains exposés aux risques naturels, glissements ou effondrements de terrain, coulées de boue, tassements, liquéfaction, éboulements, inondations et risques majeurs découlant du plan général de prévention et des plans particuliers d'intervention, jusqu'aux échelles de cartes de 1/500° ou 1/1000° pour les POS.
- protection de zones et terrains exposés aux risques technologiques pluriels.
- zones sismiques et à risque sismique.
- protection des établissements, installations ou des infrastructures pouvant constituer une source des risques technologiques.

L'intercommunalité et la solidarité intercommunale comme dimension et échelle d'intervention peuvent servir de socle adéquat pour la meilleure prise en charge effective des problèmes environnementaux et l'aménagement ou le développement harmonieux des territoires des communes adjacentes qui s'associent dans le cadre de leur PDAU intercommunal, comme a été notifié par la loi [16] en 2011.

Cet état de fait a conduit à la révision de la plupart des PDAU et POS en Algérie pour s'aligner à ces textes, au vu des manquements ressentis qui persistent relatifs à la forte intégration de ces plans et leur corrélation avec l'ensemble d'instruments créés, appartenant aux niveaux supérieurs (national, régional et wilayal).

VI. OR, LA PRISE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT TELLE QUE CONÇUE ET PRATIQUEE RESTE STIGMATISEE

A côté des résultats obtenus quant aux manquements repérés et mentionnés ci-dessus, deux remarques importantes complétant la présente analyse, sont mises à l'évidence. La première concerne l'instabilité de l'environnement en tant que département qui a été rattaché à différents ministères depuis sa création.

Ceci est dû aux différents remaniements et restructurations opérés dans l'organigramme organisationnel du gouvernement. Depuis l'année 2000, le département de l'environnement a atterri au Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE), qui est devenu après MATET en intégrant le secteur du tourisme.

Mais depuis 2012, le MATET a été complètement dissous et par voie de conséquence, l'environnement a été rattaché à un autre département ministériel qu'est le Ministère des ressources en eau (MREE).

Quant à l'aménagement du territoire, il a été relié au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales (MIC), alors que les instruments d'urbanisme et d'aménagement, en l'occurrence les PDAU, relèvent de la responsabilité du Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville (MHUV).

Donc, en résumé, trois préoccupations majeurs proches chacune l'une à l'autre : environnement, aménagement du territoire et l'urbanisme, ayant une relation directe avec la ville se trouvent sous l'égide de trois ministères différents et leurs directions décentralisées présentes dans les 48 wilayas.

Et dans ce cas, l'absence de coordination entre ces directions et services dans la confection et la réalisation des programmes locaux d'environnement, d'aménagement et de développement ne risque-t-elle pas engendrer des incohérences et des décalages entre ce que prévoient les plans et instruments d'aménagement et d'environnement et la réalité vécue dans la ville algérienne? Quels sont, dès lors, les mécanismes opérationnels à concevoir et adopter pour garantir la coordination durable de des efforts déployés par les différents acteurs locaux concernés, surtout qu'à ce jour, ces instruments et plans élaborés sont déjà dépassés avant même leur mise en œuvre?

La deuxième remarque concerne la segmentation ou stigmatisation repérée dans la vision environnementale et d'aménagement du territoire allant du macro au micro ou de l'échelle nationale vers l'échelle locale, vu la complexité du cadre institutionnel, des limites et des conflits d'échelles qui peuvent être engendrés.

En effet, les schémas régionaux (SRAT) par exemple, ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle en pratique, dans l'encadrement des programmes de développement des niveaux qui leur sont inférieurs, et sont restés au stade de documents de référence. Ceci est dû, partiellement, à l'absence de l'institution des conférences régionales responsables de leur mise en œuvre et leur suivi.

Dans ce cas, comment peuvent leurs orientations et directives en matière de protection d'environnement et d'aménagement être transmises aux PDAU (intercommunal) et POS par exemple, surtout lorsqu'on sait ces derniers n'arrivent pas à imposer leurs règlements sur terrain? N'a-t-on pas surchargé ces plans en question quand on leur a attribué de prendre en charge la protection de l'environnement avec tous ces problèmes complexes et connexes?

N'est-il pas judicieux au lieu de cela, de plaider, aujourd'hui, pour la création d'un instrument local spécifique auxiliaire à ces plans qui s'occupe de tous les problèmes liés à la préservation et protection durables de l'environnement oscillant entre les niveaux intercommunal, communal, urbain et pourquoi pas architectural? Car au regard du projet de nouvelle loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui sera présenté en 2018, devant le parlement national selon le Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, s'est accentué que sur la dimension écologique, en particulier les espaces verts dans l'habitat et la ville.

Le but est d'embellissement l'image des villes dans le cadre de la promotion d'un urbanisme adapté qui tient compte des caractéristiques de chaque région algérienne (sa nature, ses styles traditionnels et sociologiques).

Dans ce cadre, l'évaluation des programmes de logements se fera dorénavant sur la base du degré de respect de la dimension écologique et des espaces verts. Ce projet de loi, pour rappel, a été initié pour remplacer la loi de 1990 [17], jugée dépassée et inadéquate avec le contexte socio-économique actuel de l'Algérie.

VII. CONCLUSION

L'idée d'intégrer les préoccupations d'aménagement durable du territoire et de protection de l'environnement dans un seul instrument de niveau national, qu'est le SNAT, semble être ingénieuse. Surtout lorsque ce dernier englobe leurs instruments créés de niveau qui lui sont inférieurs comme les SDAL, SDPTTD, SRAT et SADM. En aval de cette hiérarchie instrumentale, les PDAU et POS sont sensés de projeter les directives de ces instruments vers le local (la ville algérienne) de manière cohérente et coordonnée.

Cet édifice instrumental a été construit avec le temps grâce à la production d'un arsenal juridique important comme l'a étayé la présente analyse. Elle a montré les points forts et les points faibles en essayant d'expliquer les décalages qui se sont ou risquent de se produire entre ce que prévoient ou aspirent ces instruments et plans et la réalité vécue.

Ces manquements convergent vers une coupure produite n'ayant pas permis la transmission convenable des directives du haut vers le bas, mais aussi de pouvoir faire des remontées sous forme de propositions ou suggestions à prendre, en considération, de l'aval vers l'amont. Elle a été renforcée par la stigmatisation de l'environnement entre les PDAU et POS ne pouvant agir efficacement en pratique alors qu'ils sont

sensés de prendre en charge les prescriptions de protection et préservation environnementale.

Ces prescriptions ainsi dispatchés, peuvent faire l'objet d'un instrument local spécifique auxiliaire aux PDAU et POS mais à échelle variable : intercommunale, communale, urbaine et pourquoi pas architecturale qui s'occupe de tous les problèmes complexes et connexes liés à la préservation et protection durables de l'environnement. Intégré instruments supérieures des échelles relatifs l'environnement de manière harmonieuse, il aidera les PDAU et POS à mieux cerner la problématique de l'environnement depuis l'intercommunal à l'architectural.

REFERENCES

- [1] F. Messaoud, "Secteur de l'habitat: bientôt une nouvelle loi sur l'urbanisme et encore plusieurs défis", 2017. [Online]. Available: http://www.reporters.dz/index.php/item/87626-secteur-de-l-habitat-bientot-une-nouvelle-loi-sur-l-urbanisme-et-encore-plusieurs-defis.
- [2] S. Bouteraa et N. Hati, "L'impact du centre d'enfouissement technique sur le tissu urbain de Tébessa", rapport séminaires encadré par M. Gherbi, Master 2, option AE, université Tébessa, 41p, 2016.
- [3] T. Mesloub et A. Mebarka, "L'impact des projets sur l'environnement en Algérie", rapport séminaires encadré par M. Gherbi, Master 2, option AE, université Tébessa, 31p, 2016.
- [4] S. Bouteraa, "L'intéraction entre la croissance urbaine et la gestion des déchets dans la ville de Tébessa", mémoire encadré par M. Gherbi, Master 2, option AE, université Tébessa, 56p, 2016.
- [5] M. Gherbi, "Instruments of urban planning in Algerian city: Reality and Challenges", *Journal of Civil Engineering and Architecture*, vol. 9, n° 7, pp. 807-812, 2015.
- [6] M. Gherbi, "Du local au national, quels instruments d'aménagement appropriés en Algérie?", in 3° colloque international "Les géosciences au service du développement durable", université Tébessa, 20-21/11, 2013.
- M. Gherbi, "Problematic of environment protection in Algerian cities", Energy Procedia (SciVerse ScienceDirect), vol 18, pp. 265-275, 2012. [Online]. Available: http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1876610212008089.
- [8] M. Gherbi, "Eléments de réflexion pour une stratégie foncière efficace en Algérie", in 1^{er} colloque international "Le foncier urbain: Enjeux et horizons". université Batna, 25-27/10/2010.

- [9] M. Gherbi, "L'aménagement du territoire et de l'enjeu l'environnement en Algérie", in séminaire international "Les géosciences au service du développement durable", centre universitaire Tébessa, 26-28/11/2006.
- [10] M. Gherbi, "L'aménagement du territoire en Algérie, instruments et acteurs: Critiques et pistes de réflexion", in colloque international "Aménagement territorial et développement durable: Acteurs et supports", Ecole supérieure de Technologie, Univ. "Mohammed Premier", Oujda, 11-12/05/2006.
- [11] M. Gherbi, "Gestion et protection de l'environnement en Algérie, Eléments de réflexion", in SIEPC 2005, université Bejaia, 05-07/06/2005.
- [12] M. Gherbi, "Alger et les instruments de son développement", in colloque international "Alger face aux nouveaux défis de l'urbanisation", université USTHB, Alger, 28-29/02/2004.
- [13] M. Gherbi,"Proposition d'une méthodologie d'élaboration du plan d'occupation des sols (POS) en site à urbaniser, cas du POS₃₃ (Gaoua) de Sétif". Mémoire de Magister, EPAU, Alger, Algérie, 227p, Sept. 2001.
- [14] Loi 15-207 fixant les modalités d'initiation et d'élaboration du PNAEDD, 27/07/2015.
- [15] Loi 12-07 relative à la wilaya, 21/02/2012.
- [16] Loi 11-10 relative à la commune, 22/06/2011.
- [17] Loi 10-02 portant approbation du SNAT, 29/06/2010.
- [18] Loi 04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, 25/12/2004.
- [19] Loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. 19/07/2003.
- [20] Loi 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral, 05/02/2002.
- [21] Loi 01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, 12/12/2001.
- [22] Loi 90-29 relative à l'urbanisme et l'aménagement, 01/12/1990.
- [23] Décret exécutif 15-207 fixant les modalités d'initiation et d'élaboration du PNAEDD, 27/07/2015.
- [24] Décret exécutif 07-145 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, 19/05/2007.
- [25] Décret exécutif 05-317 modifiant et complétant le décret exécutif 91-177 relatif aux procédures d'élaboration et d'approbation du PDAU et ses document y afférents du 28/05/1991, 10/09/2005.
- [26] Décret exécutif 05-318 modifiant et complétant le décret exécutif 91-178 relatif aux procédures d'élaboration et d'approbation du POS et ses document y afférents du 28/05/1991, 10/09/2005.
- [27] Décret exécutif 05-318 modifiant et complétant le décret exécutif 91-178 relatif aux procédures d'élaboration et d'approbation du POS et ses document y afférents du 28/05/1991, 10/09/2005.